

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (86) 367

Vol. 1986/0164

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

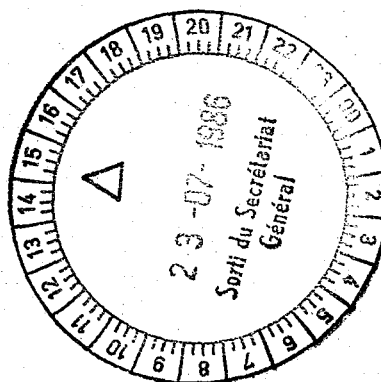
COM(86) 367 final

Bruxelles, le 23 juillet 1986

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

Défense de la Communauté et de ses Etats membres dans
la crise du Conseil International de l'Etain

(présentée par la Commission au Conseil)



COM(86) 367 final

recommandation de la Commission au Conseil

Objet : Défense de la Communauté et de ses Etats membres dans la crise du Conseil International de l'Etain

1. Le Conseil International de l'Etain (ITC), institué aux termes des précédents accords internationaux sur l'étain, a été reconfirmé par le sixième Accord avec la composition, les pouvoirs et les fonctions prévus par ce dernier. Il possède la personnalité juridique de droit international et jouit sur le territoire du gouvernement hôte. - le Royaume-Uni - des privilèges et immunités consacrés par une convention d'établissement et par l'"International Tin Council (Immunities and Privileges) Order 1972".

2. Le sixième Accord international sur l'étain a été signé par 22 Etats (parmi lesquels les dix Etats membres constituant la CEE au 31 décembre 1985) et par la CEE.

Celle-ci est membre de l'ITC à part entière en vertu de l'article 56 de l'Accord, qui la désigne expressément en lui attribuant le droit de vote sur toutes les questions relevant de sa compétence. Les décisions en matière de gestion du stock régulateur, en tant qu'instrument de politique commerciale, relèvent de cette compétence que la Communauté a régulièrement exercée.

3. Le financement de l'ITC est à la charge de ses membres. Sur le plan intracommunautaire il a été convenu qu'il devait rester à la charge des seuls Etats membres. Ceux-ci ont systématiquement versé à l'ITC l'ensemble des contributions de la partie communautaire qui

- dans la pratique - leur était requis directement.

Sur le plan formel, notamment vis-à-vis des tiers, un tel partage de la responsabilité financière n'est consacré nulle part, et l'annexe B de l'Accord - qui fixe la clé de répartition - fait ressortir à la charge de la Communauté un pourcentage déterminé de participation aux dépenses, ventilé ensuite entre ses dix Etats membres.

4. Depuis le 24 octobre 1985 l'ITC a suspendu ses paiements pour les opérations du stock régulateur, ayant pratiquement épuisé ses disponibilités financières. Ses dettes vis-à-vis des banques et des courtiers du London Metal Exchange se chiffrent à plusieurs millions de livres sterling. Un créancier (la Standard Chartered Bank) a ouvert une procédure judiciaire devant la High Court of Justice pour faire condamner solidairement avec l'ITC l'ensemble de ses membres, y compris la CEE. Ce créancier a pu être satisfait grâce à une transaction qui a mis à sa disposition les dernières quantités d'étain disponibles par l'ITC. D'autres créanciers ont ouvert des procédures tant judiciaires que d'arbitrage contre le seul ITC.

Etant clair que ce dernier ne sera plus en mesure d'honorer aucune de ses dettes, les banques d'une part et les courtiers de l'autre se sont réunis en consortiums pour essayer de mettre en cause la responsabilité financière des membres de l'ITC pour les dettes de ce dernier.

5. Il est inévitable, tant à cause de la position juridique de la CEE au sein de l'ITC qu'en raison de l'avantage des créanciers de pouvoir saisir un responsable de plus dans une affaire d'une telle envergure, que si les consortiums décideront d'agir devant les juridictions britanniques contre les membres de l'ITC, ils suivront le précédent de Standard Chartered Bank et traîneront en justice tant les Etats membres que la CEE.

6. Une telle action met en cause les mesures de politique commerciale réalisées par les interventions de l'ITC tant sur le marché de l'étain que sur celui des capitaux liés au financement de ce marché, mesures qui - selon les prétentions des créanciers - ont été décidées par l'ensemble des membres responsables de la politique commerciale

menée par l'ITC. Il revient par conséquent à la Communauté, sur le plan des relations intracommunautaires, d'assumer les responsabilités qui lui reviennent pour faire face aux conséquences des mesures de politique commerciale mises en cause. Compte tenu des arrangements politiques régissant les accords sur les produits de base, cette responsabilité devra être assurée en exprimant d'une seule voix une position commune de la Communauté et de ses Etats membres. La même solution s'impose, par ailleurs, du fait que l'action judiciaire mettrait en cause sur le même niveau, dans le cadre d'un accord sur les produits de base, tant les finances communautaires que celles des Etats membres.

7. Outre à cet aspect juridique et politique - qui est fondamental en matière de relations intracommunautaires dans les accords sur les produits de base - il y a un intérêt concret indéniable à organiser une action commune vis-à-vis des prétentions des créanciers de l'ITC. Ceux-ci, en effet, s'apprêtent à mettre en cause un certain nombre de principes fondamentaux qui doivent inévitablement être défendus selon une ligne commune, à savoir :

- l'immunité souveraine ou fonctionnelle des Etats;
- l'immunité souveraine ou fonctionnelle de la Communauté;
- la responsabilité financière limitée ou illimitée des membres d'organisations internationales;
- le droit des créanciers de se subroger à l'organisation internationale pour réclamer auprès de ses membres les ressources qui lui sont indispensables pour la poursuite de ses finalités.

L'échec d'une seule des parties défenderesses sur l'un de ces points aurait des conséquences préjudiciables pour l'ensemble de la Communauté et de ses Etats membres.

A titre d'exemple, une décision ne reconnaissant pas l'immunité souveraine de la Communauté pourrait entraîner en définitive la mise en cause du budget communautaire.

8. Afin d'exprimer de manière efficace et rapide la position commune de la Communauté et de ses Etats membres dans les délais relativement brefs (15 jours pour la Communauté) qui leur seront imposés par la procédure judiciaire, la Commission recommande au Conseil de décider du principe de la désignation d'un seul défenseur (un solicitor assisté par un barrister) représentant la Communauté et ses Etats membres.

En application de l'arrangement politique régissant les accords sur les produits de base, les Etats membres qui le désireront pourront bien entendu se faire représenter par un deuxième défenseur dont les interventions - qui concerneront d'éventuels aspects particuliers à l'Etat membre en question - se situeront rigoureusement dans le cadre de la position commune, auront pour objectif le soutien et le développement de cette position et se feront de concert avec le défenseur de la Communauté et de l'ensemble de ses Etats membres.

*

*

*

La Commission demande par conséquent au Conseil de décider

- qu'un seul solicitor assisté par un barrister représente et défende la Communauté et l'ensemble de ses Etats membres, sur la base d'une position commune, dans les actions en justice qui pourraient être intentées à leur égard par des créanciers du Conseil International de l'Etain;

- que les Etats membres qui le désirent peuvent se faire assister et représenter, sur les aspects qui leur sont particuliers, par un deuxième défenseur dont les interventions se situeront rigoureusement dans le cadre de la position commune, auront pour objectif le soutien et le développement de cette position et se feront de concert avec le défenseur de la Communauté et de l'ensemble de ses Etats membres.